

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.025 du 5 août 2003

A. 127.518/XI-15.678

En cause : **BIQUET** Nathalie,
ayant élu domicile
chemin de la Guélenne 48
7060 Soignies,

contre :

1. **le Conservatoire royal de Bruxelles,**
2. **la Communauté française,** représentée
par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 2 octobre 2002 par Nathalie BIQUET qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la commission de recours du 16 septembre 2002 et confirmant la décision du jury d'admission du 9 septembre 2002;

Vu l'arrêt n° 111.634 du 16 octobre 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, “la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure”; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 111.634 du 16 octobre 2002 doit être levée;

Considérant que la partie requérante a revêtu sa demande de suspension de timbres fiscaux à concurrence de 186 euros; que l'article 70, § 1^{er}, 2°, du règlement général de procédure dispose que la demande de suspension donne lieu au paiement d'une taxe de 175 euros; qu'en conséquence, la partie de la taxe indûment acquittée par la requérante doit lui être remboursée,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 111.634 du 16 octobre 2002 est levée.

Article 2.

La partie de la taxe indûment acquittée par la requérante, lui sera, à concurrence de 11 euros, remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq août deux mille trois, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	J. VANHAEVERBEEK.
--------------	-------------------